

**Les Notions de la Corpo**

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l’été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l’entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l’apprentissage de certaines notions clés d’une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui à été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l’apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n’hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à Alice Faracci, Manfred Coudert, Titouan Tardy et Iris De Laporte.

➢ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d’abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s’avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l’épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d’autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l’impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l’issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l’examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s’effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu’à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n’obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre, lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n’auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu’il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l’accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l’écueil des rattrapages de septembre.

➢ Système de compensation et session de septembre  
Si, au sein même des unités d’enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l’année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l’année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d’échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n’avez pas eu la moyenne sont à repasser. S’il s’agit d’une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l’année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l’obtention de votre année, notamment dans le cas d’un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d’enseignement fondamental et une unité d’enseignement complémentaire tout en sachant que l’autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

# **DROIT DES AFFAIRES**

## **Droit commun des sociétés**

#### **La formation du contrat de société**

##### **• Section 1 : Règles communes**

###### **I - Le consentement**

Pour être liée par un contrat, toute personne doit donner son **consentement.** Si le consentement simulé porte sur l’existence du contrat, l’acte est fictif. Il n’existe pas d’intention de s’associer. L’acte est nul. La simulation peut porter sur la nature du contrat. L’opération a l’apparence d’une société, mais en réalité, il y a une opération secrète. Elle pourra alors être dénoncée par les tiers.

Il peut y avoir enfin **une interposition de personne**. C'est-à-dire que l’un de ceux qui se présentent comme associés n’est que le prête-nom d’une autre personne qui, seule, a la qualité de véritable associé. Cette dissimulation n’est pas toujours illicite : ce n’est que quand elle est frauduleuse qu’elle fera l’objet d’une sanction.

Le consentement doit être intègre, il ne doit pas avoir de vices.

Il existe trois vices du consentement prévus par le Code civil :

* Le consentement ne doit pas être donné par erreur.
* Le consentement ne doit pas être surpris par dol (erreur qui entraîne la responsabilité de l’auteur des manœuvres et qui rend tout type d’erreur excusable).
* Le consentement ne doit pas être extorqué par violence (physique ou morale).

###### **II - La capacité**

Il s’agit de savoir quelle capacité est requise pour pouvoir constituer une société. La capacité de droit commun ou aussi la capacité commerciale. La majorité de la doctrine penche pour la reconnaissance de la **seule capacité civile**. Cependant, la capacité commerciale est requise lorsque les associés ont la qualité de commerçants (dans les sociétés à risque illimité). Donc seuls les majeurs, qui ne font pas l’objet d’une mesure de protection, peuvent donc être associés dans ce type de société.  
  
Mais la **loi du 15 juin 2010** a supprimé l’interdiction qui était faite au mineur émancipé d’être commerçant. Un mineur émancipé peut donc désormais être associé dans une société en nom collectif (SNC).

###### **III - Le contenu licite et certain du contrat**

Cette notion de contenu licite et certain renvoie à la notion d’objet social. C’est une notion importante dans le droit commun des sociétés. Il doit être défini dans les statuts (Article 1835 du Code civil) et être licite le contrat de société ne peut avoir pour objet une activité contraire à l’ordre public ou aux bonnes mœurs (Article 6 du Code civil). L’objet est ce que propose de faire la société. **C’est l’activité qui va être menée par la société**. On précise dans l’objet les actes qui pourront être réalisé par les dirigeants. Les dirigeants sont tenus de respecter l’objet social.

L’objet, en droit des sociétés, **a un double sens**. Il s’agit premièrement des biens apportés par les associés en vue de l’exploitation commerciale (capital social) ; et il s’agit aussi du but poursuivi par la société dans son exploitation commerciale.

**L’article 1833 du Code civil** dispose que : toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l’intérêt commun des associés

L’objet social peut être défini de façon plus ou moins précise. La jurisprudence valide les clauses « parapluie » : il s’agit d’établir une liste de ce que la société peut faire, en ajoutant qu’elle pourra y adjoindre toutes opérations financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement aux activités spécifiées.

**Avantage** = dirigeants pourront adapter l’activité de la société aux besoins du marché.

**Inconvénient** = dirigeants auront une liberté d’action qui peut se retourner contre les autres associés.

Différence entre objet social et activité sociale, qui est l’activité réellement exercée par la société. Même si cas rare, l’activité sociale n’est pas toujours comprise dans l’objet social.

Pour modifier l’objet il faut suivre la procédure applicable en cas de modification des statuts (assemblée générale extraordinaire).

La notion **d’objet social doit être distinguée de celle d’intérêt social** qui est « le sens dans lequel doit se déployer l’activité sociale ». Il est très difficile de cerner cette notion : faut-il que les associés n’aient en vue que l’accroissement de la valeur des parts ? L’intérêt des salariés doit-il entrer en ligne de compte ? L'intérêt global peut donc englober l'intérêt des salariés, ou être propre à la société c'est-à-dire ne concerner que les associés qui attendent une hausse de la valeur de leur titre.

##### **• Section 2 : Règles spéciales**

Le contrat de société est défini par **l’article 1832** du Code civilqui dispose que :

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d’affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l’économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l’acte de volonté d’une seule personne. Les associés s’engagent à contribuer aux pertes. »

Il existe 4 éléments de fonds à la création d’une société :

* La pluralité de personnes
* L’affectation à une entreprise commune
* Les apports (de biens, d’industrie, ou en numéraire)
* La vocation aux bénéfices ou aux économies, la participation aux pertes

###### **I - La pluralité de personnes**

La société repose sur un accord de société, **c’est un contrat**. Il y a accord entre deux parties. Pour les sociétés anonymes il fallait auparavant sept associés minimums. Aujourd’hui on peut fonder des sociétés anonymes de 2 associés (sauf si elle fait une offre publique d’instrument financier, nécessitant 7 associés). Dans certaines sociétés il y a un nombre maximum d’associés. Elle devra alors se transformer en une autre société. Dans le cas d’une SARL le nombre maximum de sociétés est de 100. Si plus de 100 alors transformation obligée.

L’EURL est fondée par une loi du 11 juillet 1985, c’est la possibilité d’avoir une société avec un seul associé. Rupture au regard de la définition classique de la société. Cela a été étendu à d’autres formes de sociétés, comme la SAS en 1994 ou la SASU en 1999. Une SARL (ou SAS) dans laquelle un des associés récupère toutes les parts, se transforme directement en EURL.

###### **II - L’affectation à une entreprise commune, l’affectio societatis**

C’est l’intention de s’associer. Malgré des incertitudes sur l’utilité de la notion, elle est utilisée par la jurisprudence.

1. Incertitudes sur la notion

En regardant différentes définitions, on s’aperçoit qu’il y a **un flou**.

D’après **Hamel**, l’affectio societatis est une « collaboration volontaire, active, intéressée et égalitaire ». Dans cette définition, ce qui ressort est qu’il y a une convergence d’intérêt dans un contrat de société. On s’associe dans le but de partager les bénéfices. **D.Vidal** va dire que c’est « l’Etat d’esprit d’associé ». C’est-à-dire l’élément intentionnel du contrat de société. Pour cet auteur, l’affectio societatis montre que les biens sont intentionnellement affectés à une entreprise commune. Dans ces deux définitions on voit qu’il y a une communauté d’intérêt, il y a un pied d’égalité entre les associés.

Pour d’autres auteurs, l’affectio societatis n’ajoute rien, cette notion serait inutile car dire qu’on va consentir au contrat de société nous renvoie au droit commun des contrats.

**Ph. Merle** va préciser que cette notion est une notion qui a un rôle à jouer mais c’est une notion qui n’a pas du tout le même sens selon le type de société. La collaboration dans un but commun n’est pas la même quand il y a 3-4 associés qui se connaissent ou quand on est dans une SA avec des millions d’actionnaires.

1. Les tribunaux se réfèrent à cette notion

La jurisprudence se réfère souvent à cette notion controversée en doctrine.L’affectio societatis doit exister à la formation de la société mais peut être vérifié tout au long de la vie de la société. L’affectio societatispermet de qualifier le contrat de société. Sa disparition constitue un motif de dissolution de la société.

La notion d’affectio societatis est importante dans trois types de conflits principalement :

* Pour **qualifier le contrat de société** (Exemple : pour le différencier d’un contrat comme le contrat de prêt).
* Pour **distinguer la société d’autres groupements** (GIE, l’indivision).
* Pour **justifier l’existence d’un devoir de loyauté pesant sur les associés** et pouvant aboutir à l’exclusion d’un associé en cas de disparition de l’affectio societatis.

###### **III - Les apports**

L’importance de cette condition de validité du contrat de société a été réaffirmée par la Cour de cassation en disant qu’il n’y a pas de société sans apport. **L’apport doit être réel** 🡪 si propriétaire du bien, si l’apport n’a pas de valeur, ou si le bien ou le droit qui fait l’objet de l’apport est grevé d’un passif qui est supérieur à sa valeur.  Ces apports vont constituer le capital social.

Un capital minimum est fixé par la loi pour certains types de société comme les sociétés anonymes (et avant aussi les sociétés à responsabilité limitée). En revanche, dans les sociétés de personne, aucun capital requis.

Les apports peuvent être de trois types :

* En numéraire
* En nature
* En industrie  
    
  1. Les apports en numéraire

Il s’agit de l’apport le plus couramment utilisé en droit des sociétés. Il consiste à mettre à la disposition de la société **une somme d’argent**.   
Nécessité de bien distinguer apport en numéraire et avance de fonds par un associé au profit de la société. Il s’agit simplement de sommes mises à disposition de la société à titre de prêt par un ou plusieurs associés.   
  
Ces fonds sont une importante source de financement pour la société car il s’agit ici de capitaux stables surtout (≠ emprunts). Ces fonds ont donc une certaine souplesse et produisent ce que l’on appelle un effet de levier : ils sont en effet considérés comme des capitaux quasi-permanents : la capacité d’endettement de la société augmente à la mesure de ses capitaux permanents.

* 1. Les apports en nature

L’apport en nature consiste à transférer **la propriété** ou à **donner la location** à une société d’un bien, mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel.

Difficulté principale : évaluer le bien. On pourrait avantager l’un des apporteurs en nature en donnant une valeur au bien sans rapport avec sa valeur réelle.

Il est nécessaire, pour certaines sociétés, de nommer un **commissaire aux apports**. Son rôle est d’apprécier la valeur réelle du bien apporté. La responsabilité du commissaire aux apports peut être engagée en cas de majoration frauduleuse. Sa responsabilité peut être civilement engagée, ou même pénalement.

L’associé qui a promis un apport a l’obligation d’en garantir l’existence. Les règles applicables ici sont issues du droit de la vente.  
Ainsi, comme tout vendeur, l’apporteur doit garantir la société :

* Contre l’éviction
* Contre les vices cachés  
    
  1. Les apports en industrie

Il s’agit de faire un apport à la société d’un savoir-faire, ou on apporte son influence, son travail. Ce ne sont pas des biens, donc ils n’ont **pas de valeur patrimoniale**. On ne peut pas donneur de valeur exacte, on ne peut pas les évaluer. L’apporteur est associé donc il a le droit à avoir des parts sociales. La loi va prévoir une solution, celui qui fait un apport en industrie reçoit autant que ceux qui ont apporté le moins.

Il y a plusieurs règles :

∙ **Pas d’apport en industrie** dans les Société Anonyme.

∙ Il n’y a pas d’évaluation pécuniaire possible de l’apport en industrie, donc il ne **rentre pas dans le montant du capital social.**

Quand on fait l’apport d’une influence, les tribunaux vérifient qu’elle doit être réelle et licite (pour la politique par exemple).

###### **IV - La vocation aux bénéfices et économies, participation aux résultats et aux pertes**

Le but de la société est lucratif, l’entreprise réalise des résultats. La société doit avoir **vocation aux bénéfices**. Cependant une société peut maintenant être conçue seulement pour réaliser des économies. Le principe est que la répartition qui se fait **proportionnellement au montant de l’apport de chacun**. En dépit de ce principe, les associés peuvent prévoir dans un contrat une répartition différente.

Il y a une limite, l’interdiction des **clauses léonines**. C’est-à-dire la clause par laquelle un des associés se voit attribuer tous les bénéfices ou se voit exclu de toute perte. S’il y a une clause léonine dans le pacte social, la sanction est que la clause léonine est réputée non écrite. On maintient le contrat de société, on efface juste la clause illicite. C’est une sanction qui permet de maintenir le contrat de société, du coup on en revient à la répartition posée par la loi, c’est-à-dire la répartition proportionnelle.

##### **• Section 3 : La nullité**

La nullité correspond à la cessation immédiate de la société, prononcée par le juge et de manière non rétroactive.

###### **I - Des causes de nullité réduites**

Les cas de nullité sont réduits par rapport au droit commun. En droit commun si on ne respecte pas la validité du contrat, on prononce la nullité du contrat. Alors que dans le droit des sociétés, quand il manque une condition de validité, **le contrat n’est pas nul**. S’il y a un vice ou une incapacité, la nullité sera prononcée seulement si tous les associés ont été victime du vice du consentement ou de l’incapacité.

###### **II - La régularisation de l’acte nul**

Les parties au contrat de société ont toujours la faculté de « sauver » celle-ci de la nullité jusqu’au jour du procès. C’est dire qu’il existe, jusqu’à la décision judiciaire, une possibilité de **régulariser la situation**, de purger la société des causes de nullité.

La régularisation est toujours possible, sauf en cas d’objet illicite. L’article 1844-11 du Code civil dispose que « l’action en nullité est éteinte lorsque la cause de nullité a cessé d’exister au jour où le tribunal statue sur le fonds en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l’illicéité de l’objet social. »

La régularisation peut être opérée à l’initiative des parties. Mais le juge peut également accorder un délai à celles-ci pour procéder à cette opération (article 1844-13 du Code civil).

###### **III - Une prescription abrégée**

Le délai de prescription est un délai abrégé par rapport au droit commun. En droit commun le délai de prescription est de 5 ans pour demander au juge de prononcer la nullité de contrat. En droit des sociétés la prescription est de **3 ans**, donc on est favorable au maintien de la société

###### **IV - L’encadrement des effets de la nullité**

En droit commun des contrats, la nullité produit un effet rétroactif. Or cela occasionnerait des difficultés pratiques dans le cadre de la société, en tant que personne morale qui a conclu de nombreux contrats avec des partenaires.

C’est pourquoi **les effets de la nullité ont été aménagés. L’article 1844-15 du Code civil** dispose ainsi que « Lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin, sans rétroactivité, à l’exécution du contrat. À l’égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d’une dissolution prononcée par justice ».

On va donc considérer que par le passé, la société qui est annulée a fonctionné comme une société de fait dans le but de ne pas remettre en cause les actes conclus et donc de protéger les tiers. La dissolution ne vaudra que pour l’avenir.

**L’article 1844-16 du Code civil prévoit que ni la société, ni les associés, ne peuvent se prévaloir d’une nullité à l’égard des tiers de bonne foi.**